

# *Compte Rendu*

## *Conseil municipal*

*du 09 AVRIL 2014*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2014 DÉLIBÉRATIONS

**PRÉSENTS (25)** M. VALÉRO - MME MARMORAT - M. REJONY - M. GIACOMIN -  
MME THEVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -  
M. LAMOTHE - MME ULLOA - MME MALAVIEILLE - MME CATTIER -  
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - MME LIATARD -  
MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - MME GUENOD-BRIANDON -  
M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS - MME MATHIEU -  
M. PLANCKAERT - MME BERGAME - MME GALLET

**ABSENTS EXCUSÉS (3)** M. SORRENTI - M. HAILLANT - M. JACQUIN

**POUVOIRS (5)** Mme BRUN donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. COLLET donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. ULRICH donne pouvoir à MME BERGAME  
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME GALLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 25  
Nombre de votants : 30

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 03 avril 2014 conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS (27)** M. VALÉRO - MME MARMORAT - M. REJONY - M. GIACOMIN -  
MME THEVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -  
M. LAMOTHE - MME ULLOA - MME MALAVIEILLE - MME CATTIER -  
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - MME LIATARD -  
M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - MME GUENOD-  
BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS - MME MATHIEU -  
M. PLANCKAERT - MME BERGAME - MME GALLET - M. JACQUIN

**ABSENT EXCUSÉ (1)** M. HAILLANT

**POUVOIRS (5)** Mme BRUN donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. COLLET donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. ULRICH donne pouvoir à MME BERGAME  
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME GALLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 32

**2014.02.01 Acquisition des parcelles AL 113 et AL 114, sises dans le parc de Mathan**  
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisitions de 0 à 75 000 euros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

VU le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Genas approuvé par délibération du 14 février 2008,

Dans le cadre du réaménagement du parc de l'étang de Mathan, la Ville de Genas souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 113 et AL 114 dont madame Renée GRAND est la propriétaire, en lisière avec le Centre d'Enfouissement Technique.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'offrir aux habitants de Genas, un parc aux dimensions spacieuses dans un environnement préservé.

Au Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble du parc et ces parcelles sont situés en zone naturelle NIs à vocation de loisirs et de sports. Au vu de l'estimation effectuée par le service des Domaines sur les parcelles en zone NIs, la valeur vénale proposée par la commune pour cette acquisition est de 6,60 euros/m<sup>2</sup>, avec une marge de plus ou moins 10 % soit 7.26 euros/m<sup>2</sup>.

Les superficies des parcelles AL 113 et AL 114 étant respectivement d'environ 1538 m<sup>2</sup> et 189 m<sup>2</sup>, cette acquisition est consentie pour un montant total de 12 538 euros.

Les parcelles sont identifiées sur le plan joint en annexe de la présente délibération. Étant actuellement inexploitées, leur libération ne fera pas l'objet du versement d'une indemnité d'éviction par la collectivité.

Les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager les démarches afférentes à l'acquisition de ces parcelles et ainsi homogénéiser les abords des étangs de Mathan.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Décide d'acquérir de Madame Renée REYMOND épouse GRAND, par voie de cession à titre onéreux, les parcelles AL 113 et AL 114, identifiées sur le plan ci-joint en annexe, d'une superficie respective de 1 538 m<sup>2</sup> environ et de 189 m<sup>2</sup> environ, pour un montant total de 12 538 euros, soit 7.26 euros/m<sup>2</sup>.**
- ✚ **Dit que ces parcelles, une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal.**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais de notaire.**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

#### **2014.02.02 Subvention pour l'acquisition de logements locatifs aidés – Bailleur social OPAC du Rhône**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements en vue d'atteindre cet objectif de 25 %, en 2025.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions foncières aux bailleurs sociaux afin de les soutenir dans les frais d'acquisition des logements à vocation sociale. Cette subvention communale s'ajoute aux autres financements alloués par l'État, la Région, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), et les organismes collectant pour le « 1 % logement ». Les conditions attachées à cette participation sont énoncées dans le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat arrêté par délibération de la CCEL du 24 juin 2008.

En 2013, la société OPAC du Rhône sollicitait la subvention communale relative à l'opération immobilière suivante :

Opération « Clos des Vélaunis », par PRESTIBAT, sise 42 Rue Jean Jaurès :

La société PRESTIBAT réalise une opération de construction comportant 39 logements collectifs dont 12 logements sociaux sont acquis en VEFA par l'OPAC du Rhône. La répartition sera la suivante :

- 10 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) comportant 1 T1, 4 T2, 4 T3, et 1 T4.
- 2 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) comportant 2 T2.

Les 12 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de **674.97 m<sup>2</sup>** ouvrant droit à une subvention communale de **20 249 euros**.

Par délibération n° 2013-12-04 en date du 17 décembre 2013, la CCEL a octroyé une subvention communautaire pour cette opération en s'appuyant sur cette même surface utile.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Approuve au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention foncière de 20 249 euros au profit de la société OPAC du Rhône pour son acquisition de 12 logements conventionnés dans l'opération « Clos des Vélaunis », sise 42 rue Jean Jaurès, menée par la société PRESTIBAT.**
- ✚ **Approuve la convention jointe en annexe relative aux conditions de versement de la subvention désignée dans la présente délibération avec OPAC du Rhône.**
- ✚ **Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la présente convention ainsi que la future convention tripartite entre la CCEL, la Commune de Genas et l'OPAC du Rhône, relative à l'attribution des logements.**
- ✚ **Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6557 pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'habitat.**

\*\*\*\*\*

**PRÉSENTS (28)**

M. VALÉRO – MME MARMORAT – M. REJONY – M. GIACOMIN –  
MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD – M. LAVIÉVILLE –  
M. LAMOTHE – MME ULLOA – MME MALAVIEILLE – MME CATTIER –  
MME FARINE – M. MATHON – MME BORG – MME LIATARD –  
M. SORRENTI – MME JURKIEWIEZ – MME MICHON – MME GUENOD-  
BRIANDON – M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS – MME MATHIEU –  
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT – MME BERGAME – MME GALLET –  
M. JACQUIN

**POUVOIRS (5)**

Mme BRUN donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. COLLET donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. ULRICH donne pouvoir à MME BERGAME  
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME GALLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 03 avril 2014 conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**2014.02.03 Installation classée – Avis sur la demande d'autorisation présentée par la Société BIO ÉNERGIE RHÔNE, en vue d'exploiter une plate-forme de méthanisation, Chemin de la Chaume à Colombier-Saugnieu, et d'épandre les digestats issus de son exploitation sur le territoire de plusieurs communes du Rhône et de l'Isère**  
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 8.8. Environnement**

La société BIO Energie Rhône a déposé en Préfecture le 6 février 2013, une demande d'autorisation en vue d'exploiter une plateforme de méthanisation, chemin de la Chaume à Colombier Saugnieu, et d'épandre les digestats issus de son exploitation sur le territoire des communes de :

- Colombier-Saugnieu, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Genas, Mions, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, dans le département du Rhône.
- La-Balme-les-Grottes, Chamagnieu, Chozeau, Frontonas, Moras, Panossas, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jameyzieu, Veyssilieu, Villemoirieu, Janneyrias, Villette d'Anthon, Charvieu-Chavagnieux, La Verpillière, Satolas-et-Bonce, Grenay, Heyrieux, Valencin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, et Villefontaine, dans le département de l'Isère.

Nature du projet :

La société demandeur est BIO Énergie Rhône, filiale de la société SYSE, située 120 impasse des Verchères 01150 BLYES.

Le projet de plateforme de méthanisation de Bio Énergie Rhône a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques. Le gisement de ces sous-produits provient d'origines diverses : collectivités locales, agriculture et industrie.

Localisation :

Le projet sera situé Chemin de la Chaume en zone artisanale au Sud-ouest de la commune de Colombier-Saugnieu. Il occupera un terrain de 8 500 m<sup>2</sup> composé des parcelles ZS 158, 159, 160, 164, 161, et 210. Ce site est classé en zone Ui du PLU de Colombier-Saugnieu.

Deux habitations sont situées dans un rayon de 500 mètres autour du site : la première à 140 mètres à l'est du site ; la seconde à 340 mètres au Nord du site. Un établissement recevant du public (ERP, la salle municipale) se trouve à 60 mètres à l'est des limites de propriété.

L'entreprise sera bordée des activités suivantes :

- au Nord-Est par la société BF Industries MecaServices (société spécialisée dans la palettisation et la fin de lignes automatisées) ;
- à l'Est, par la société KARSANTI (entreprise plâtrerie) ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest, par la parcelle ZS 250 (ancien casier d'enfouissement de la société GRAVCO) où une Servitude d'Utilité Publique interdit tout ouvrage ou construction ;
- au Sud par des terrains agricoles.

### Capacité :

Le futur site de méthanisation de la société SYSE permettra de valoriser jusqu'à 36 238 tonnes de déchets organiques par an. La quantité de déchets traités est de 99,3 tonnes par jour.

L'ensemble des déchets identifiés à ce jour est issu des départements du Rhône, de l'Isère et de la Drôme.

La méthanisation est une digestion anaérobie, ou fermentation méthanique, qui transforme la matière organique en compost, méthane et gaz carbonique par un écosystème microbien complexe fonctionnant en absence d'oxygène. La méthanisation permet d'éliminer la pollution organique tout en consommant peu d'énergie, en produisant peu de boues et en générant une énergie renouvelable : le biogaz.

Le biogaz produit sera composé d'environ 60 % de méthane et 40% de dioxyde de carbone. La valorisation du biogaz produit par l'unité de méthanisation sera assurée par un moteur de cogénération. Le biogaz brûlé dans ce moteur produira de l'énergie sous 2 formes :

- de l'électricité qui sera injectée et revendue sur le réseau ERDF,
- de la thermique qui sera en partie autoconsommée et pour l'autre partie valorisée auprès de consommateurs de chaleur implantés à proximité de l'unité (sècheur à sable de l'entreprise Henri Contamin et chauffage de bâtiments communaux, entreprises, jardinerie de la zone artisanale).

La digestion des sous-produits organiques produira également des digestats qui sont soumis à un plan d'épandage sur plusieurs communes du département du Rhône et de l'Isère, dans un rayon de moins de 20 km, dont Genas.

### Nomenclature :

Ces activités entrent dans le champ d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux rubriques suivantes : 2781-1, 2781-2, 2910-B, 2920, 1432, 1435 et 2791.

Le futur site de Colombier-Saugnieu sera exploité par trois personnes qualifiées pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements.

### Analyse des risques :

L'analyse détaillée des risques a porté sur deux scénarios ayant des effets thermiques, les effets de surpression, et les effets toxiques (H<sub>2</sub>S) :

- rupture de la membrane de stockage de biogaz,
- rupture guillotine de la canalisation de biogaz en entrée du moteur de cogénération,

Des mesures et moyen de prévention seront mis en place en adéquation avec les événements redoutés, tels que :

- capteurs de fumée, méthane, d'H<sub>2</sub>S, de pression dont le déclenchement est asservi à des alarmes,
- des analyseurs en continu du taux d'oxygène dans le biogaz,
- des zonages ATEX avec le matériel en correspondance avec la zone (1,2 ou 3),
- du système de détection incendie.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2014 conclue que « *l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées aux enjeux. Le projet nécessitera néanmoins des prescriptions, notamment en termes d'impacts sanitaires.* »

Enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air, les nuisances olfactives et sonores et la gestion des déchets.

La demande est double et concerne à la fois la création de la plateforme de méthanisation et l'épandage sur les parcelles de nombreuses communes des digestats, résidus de la méthanisation. L'épandage des digestats pouvant être potentiellement générateur de nuisances olfactives pour la population, en particulier lors des bourrasques, le choix de la localisation des parcelles est crucial. Or, de nombreuses parcelles envisagées dans la demande sont proches des habitations de Genas comme l'indiquent les pièces annexes 1 et 2 à la présente délibération.

Enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à cette demande pendant 30 jours du 24 mars 2014 au 24 avril 2014 inclus.

Monsieur Daniel JOURDAN, ingénieur des TPE retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en mairie de Colombier-Saugnieu, dans le département du Rhône, les lundi 24 mars de 14h à 17h, mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 de 14h à 17h, samedi 12 avril 2014 de 9h à 12h, jeudi 24 avril 2014 de 14h à 18h, et à la mairie de Satolas-et-Bonce dans le département de l'Isère, les mercredi 9 avril 2014 de 9h à 12h, jeudi 17 avril 2014 de 9h à 12h.

La Préfecture du Rhône doit réceptionner l'avis de la commune avant le 10 mai 2014.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Prononce un avis défavorable sur la demande d'autorisation présentée en l'état, par la société BIO Energie Rhône en vue d'exploiter une plateforme de méthanisation, chemin de la Chaume à Colombier Saugnieu, et d'épandre les digestats issus de son exploitation sur le territoire des communes de :**
  - **Colombier-Saugnieu, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Genas, Mions, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, dans le département du Rhône**
  - **La-Balme-les-Grottes, Chamagnieu, Chozeau, Frontonas, Moras, Panossas, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jameyzieu, Veyssillieu, Villemoirieu, Janneyrias, Villette d'Anthon, Charvieu-Chavagnieux, La Verpillière, Satolas-et-Bonce, Grenay, Heyrieux, Valencin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, et Villefontaine, dans le département de l'Isère.**
  
- ✚ **Dit que les parcelles envisagées pour l'épandage des digestats sont situées dans un périmètre trop proche des habitations de la Commune.**
  
- ✚ **Dit que la présente délibération sera transmise en Préfecture du Rhône avant le 10 mai 2014.**

\*\*\*\*\*



**2014.02.04 Travaux soumis à déclaration préalable – Ravalement de façades**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.4 Documents d'urbanisme - Autres

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-17 et suivants.

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a engagé un ensemble de mesures visant notamment à alléger la procédure d'instruction et à simplifier le régime des autorisations du droit des sols.

Le décret s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article R.431-16-3 du code de l'urbanisme, applicables depuis le 2 mars 2014.

Le texte dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans les périmètres délimités par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune, au sein desquelles le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Les façades étant des éléments constitutifs importants du paysage urbain et recelant des enjeux parfois contradictoires entre la collectivité et les habitants, le Plan Local d'Urbanisme a décliné de manière précise les teintes autorisées.

Dans la logique de cette démarche, et afin de pouvoir maîtriser en amont la modification des façades existantes, il apparaît donc opportun de soumettre les travaux de ravalement au régime de la déclaration préalable.

Le décret ne modifie pas les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, autres que les ravalements, qui continuent à être soumis à Déclaration Préalable.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (*MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN*) ne prend pas part au vote :

**✚ Décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à Déclaration Préalable, sur l'ensemble du territoire de la commune de Genas.**

\*\*\*\*\*

### **2014.02.05 Aide communale pour l'achat de collecteurs d'eau de pluie**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 7.5.6 Autres subventions

La Commune de Genas a mis en place, depuis plusieurs années, une politique forte en matière de gestion de l'eau avec, notamment, de nombreux travaux de pose de réseaux humides (évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées).

Dans ce cadre, et considérant la volonté municipale de s'investir en matière de développement durable auprès des habitants, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 23 juin 2011, l'attribution d'une aide financière pour l'achat de collecteurs d'eau de pluie et de leur système de raccordement.

Tout Genassien acquérant un collecteur d'eau répondant aux normes en vigueur en la matière, est éligible à cette aide, dans la limite d'une demande unique par foyer. Cette aide est versée sur présentation d'un formulaire de demande complété auprès des services techniques, de la facture, et d'un relevé d'identité bancaire.

L'aide communale s'élève à 30 % du prix du tonneau récupérateur d'eau de pluie, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à 100 euros. Elle est cumulable avec l'aide départementale correspondante.

Devant l'intérêt qu'a suscité cette subvention auprès de la population, il est proposé de la reconduire chaque année, selon les mêmes conditions mentionnées dans la présente délibération. Pour ce faire, un montant de 700 euros doit être alloué à cette opération pour l'année 2014.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (*MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN*) ne prend pas part au vote :

✚ **Approuve l'attribution d'une aide financière pour l'achat de collecteurs d'eau de pluie dans les conditions prévues dans la présente délibération.**

✚ **Dit que les crédits sont prévus au budget 2014, chapitre 204, article 2042.**

\*\*\*\*\*

### **2014.02.06 Règlement intérieur des accueils de loisirs municipaux**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Un règlement intérieur commun aux deux accueils de loisirs maternel « Les Moussaillons » et l'accueil « Ados » a été établi lors de la création d'une seule et même direction : la direction de la Politique Éducative Locale, en septembre 2009.

Compte tenu de l'évolution des modalités de fonctionnement et de gestion des équipements d'accueil du jeune enfant, des modifications avaient été apportées au règlement intérieur par la délibération (n° 2012.04.18) lors du conseil municipal du 28 juin 2012 puis par la délibération (n° 2013.02.10) lors du conseil municipal du 26 mars 2013.

Aussi, vu la délibération n°2013.01.09 en date du 31 janvier 2013 demandant le report, par dérogation, de la réforme des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée de 2014/2015.

Vu les conclusions des réunions de concertation, organisées par monsieur le Maire, avec les différents partenaires (madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, mesdames les directrices des écoles maternelles et élémentaires, mesdames et messieurs les présidents des parents d'élèves, mesdames et messieurs les représentants élus des parents d'élèves) dans le cadre de la commission « Ma vi(II)e à l'école ».

Considérant l'approbation par monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'organisation de la nouvelle semaine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 avec un passage à quatre jours et demi d'école.

La journée d'accueil de loisirs « Les Moussaillons » des mercredis hors vacances scolaires se trouve modifiée.

Les enfants seront maintenant accueillis, en demi-journée, l'après midi avec repas.

Au regard du nouveau fonctionnement, il est proposé aujourd'hui une nouvelle modification pour actualiser les horaires et les tarifs.

Ces derniers prennent en compte le repas et la demi-journée d'accueil pour les mercredis hors vacances scolaires.

De plus, afin d'harmoniser les procédures pour les deux A.L.S.H., les modalités d'inscriptions pour l'accueil de loisirs estival des adolescents (11 - 15 ans) deviennent similaires à celles des Moussaillons. Les inscriptions seront désormais réalisées en post-facturation.

Concernant la petite enfance, les documents présentés répondent aux directives du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique et au décret n° 2009-676 du 11 juin 2009 portant sur la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la jeunesse, il est fait référence à l'ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ainsi qu'au décret n° 2009-676.

Ces différentes structures faisant l'objet d'un financement de la CAF du Rhône, les règlements modifiés tiennent compte des conditions contractualisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et des conventions signées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Approuve le règlement intérieur des accueils de loisirs municipaux : Accueil de loisirs maternel « Les Moussaillons » et Accueil de loisirs « Ados ».**

\*\*\*\*\*

**2014.02.07 Règlement intérieur des services périscolaires (garderies matin et soir, atelier récréatif, restauration et étude dirigée) et Service Minimum d'Accueil**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)**

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu la délibération n°2013.01.09 en date du 31 janvier 2013 demandant le report, par dérogation, de la réforme des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée de 2014/2015.

Vu les conclusions des réunions de concertation, organisées par Monsieur le Maire, avec les différents partenaires (madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, mesdames les directrices des écoles maternelles et élémentaires, mesdames et messieurs les présidents des parents d'élèves, mesdames et messieurs les représentants élus des parents d'élèves) dans le cadre de la commission « Ma vi(II)e à l'école ».

Considérant l'approbation par monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'organisation de la nouvelle semaine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 avec un passage à quatre jours et demi d'école.

Considérant la nomination de monsieur Benoît Hamon au poste de ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 2 avril 2014.

Considérant que ce changement de ministre peut induire de nouvelles directives et obligations pour les collectivités territoriales.

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser la prochaine étape de concertation avec l'ensemble de ses partenaires sur le contenu des activités périscolaires nouvellement créées.

Considérant la possibilité pour la commune de modifier et compléter l'organisation actuelle des services périscolaires du soir.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires au titre de l'année scolaire 2014/2015 en apportant les modifications suivantes :

- L'instauration d'un nouveau Temps d'Activité Périscolaire (TAP) obligatoire, dénommé « atelier récréatif » les jours d'école, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15 h 45 à 16 h 30. La prise en charge des enfants, sur ce créneau horaire, est gratuite pour les familles.
- La création d'un temps de garderie périscolaire, facultatif, le mercredi matin (7 h 30 - 8 h 30) correspondant à la demi-journée d'école supplémentaire. Ce nouveau service est facturé aux familles sur le même principe que les accueils périscolaires qui se déroulent avant la classe les autres jours d'école (garderie du matin).

Il est à noter que les temps d'accueil périscolaires existants restent inchangés.

Il est précisé que le contenu des activités périscolaires sera communiqué ultérieurement, une fois les nouvelles phases de concertation et de débat effectuées dans les prochaines semaines.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (*MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN*) ne prend pas part au vote :

- ✚ Approuve le règlement intérieur relatif aux services périscolaires (garderies matin et soir, atelier récréatif, restauration et étude) et du Service Minimum d'Accueil pour l'année scolaire 2014/2015 tel que présenté en annexe pour l'ensemble des groupes scolaires de la commune de Genas.**

\*\*\*\*\*

## **2014.02.08 Règlement intérieur 2014/2015 du transport scolaire**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)**

Depuis 1998, la commune met en place une navette scolaire pour le transport des enfants du quartier Anne Frank jusqu'au collège Louis Leprince-Ringuet. Ce service public facultatif est rendu possible par délégation de compétences du département du Rhône, autorité compétente en matière de transport scolaire conformément à l'article L 213-12 du Code des Transports. Il revient par conséquent à la commune de fixer, par règlement, les conditions d'obtention de la carte de transport, le coût et les modalités de paiement.

Pour être opposable aux tiers, ce règlement doit être approuvé par le Conseil municipal.

Ce service de transport a fait l'objet d'une convention de délégation de compétence signée avec le Département du Rhône pour une durée de 4 ans, couvrant la période du 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 2012/2013 jusqu'au dernier jour des vacances d'été 2016.

Il est rappelé que cette durée pourra éventuellement être abrégée en fonction des avancées des échanges entre la CCEL, le SYTRAL, le Département et la commune de Genas sur l'évolution des dessertes intra communales.

Il est également rappelé que ce transport est effectué dans le cadre d'un marché de prestations de service (article 28 du Code des marchés publics).

Pour l'année 2013/2014, la navette scolaire concerne 82 enfants et le coût facturé aux familles est de 128,80 € par enfant. La participation des familles s'élève à 18,64 % du coût global du transport pour l'année 2014/2015.

Il est proposé d'actualiser le tarif communal applicable pour la prochaine année scolaire 2014/2015 en fonction de l'indice des prix à la consommation, soit 1 % arrondi au cinquième le plus proche :

Tarifs	Tarifs + 1 %
2013/2014	2014/2015
128.80 €	130.10 €
Gratuité à partir du 3 <sup>e</sup> enfant	

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Approuve le règlement intérieur relatif à l'organisation du service spécial facultatif du transport scolaire pour l'année 2014/2015 pour les élèves utilisant ce moyen de transport.**
- ✚ **Approuve le tarif de transport scolaire pour l'année scolaire 2014/2015, fixé à 130.10 €.**
- ✚ **Approuve la gratuité dès le 3<sup>e</sup> enfant transporté.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.09 Subvention exceptionnelle – Association « Arts Martiaux de Genas »**  
(Rapporteur : Christine CALLAMARD)

**Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations**

L'association «Arts Martiaux de Genas» a été créée en mars 2012 en remplacement du « Shogun de Genas ». La nouvelle équipe dirigeante a su créer une véritable dynamique associative et sportive en maintenant des entrainements éducatifs, d'apprentissages et de compétition, en karaté et taekwondo pour les enfants et adolescents. Des séances de fitness sont aussi proposées aux adultes.

Des stages sportifs sont aussi implantés à chaque période de vacances scolaires. L'association compte 120 adhérents dont 70 enfants de 6 à 13 ans.

L'association aide un jeune de niveau « ceinture noire » pour sa formation d'éducateur, pratique des tarifs dégressifs pour les familles, instaure des livrets éducatifs pour chaque section et organise des rencontres interclubs.

L'association a bénéficié pour l'année 2014 d'une subvention de 1 000 € pour le fonctionnement de la section notamment pour l'apprentissage auprès des jeunes.

L'encadrement est assuré par des professeurs diplômés d'État

Suite à différentes difficultés rencontrées avec un entraîneur, la direction de l'association a choisi de mettre fin à sa participation à l'encadrement des adhérents. Ce dernier demande réparation du préjudice ; l'association s'est attachée les conseils d'un cabinet qui a traité directement avec ce dernier et présente une note d'honoraires de 960,00 € que le club ne peut acquitter.

Il est demandé au conseil municipal la prise en charge de cette facture non prévue au budget prévisionnel de l'association pour l'année 2013 - 2014.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (*MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN*) ne prend pas part au vote :

✚ **Décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 960,00 € à l'association « Arts Martiaux de Genas ».**

✚ **Décide de prélever les crédits sur l'article 6574, chapitre 65 du budget 2014.**

\*\*\*\*\*

### **2014.02.10 Décision modificative n° 1 du budget principal**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (décisions modificatives).**

La présente décision budgétaire modificative porte sur 6 points :

- 1) Compte tenu des décalages de facturation, il convient d'augmenter de 76 441 € les crédits de paiement de l'autorisation de programme 201007. Les crédits de paiement de l'AP/CP 201007, relative aux réseaux d'eaux pluviales et bassin Lamartine passent donc de 20 000 € à 96 441 € en 2014;
- 2) Les services fiscaux nous ont fait parvenir le montant des bases prévisionnelles 2014. Compte tenu des taux d'impositions inchangés en 2014 par rapport à 2013, il convient d'augmenter les recettes fiscales de 394 824 € (article 73111). Celles-ci s'élèveront donc au minimum à 6 851 824 € au lieu des 6 457 000 € prévus au budget primitif 2014.
- 3) Dans le cadre de l'application de la loi DUFLOT du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de logement social, il a été possible pour la commune de Genas de déduire les subventions versées en 2012 par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais. Ainsi, le montant de 777 700.50 € de subventions relatives aux logements locatifs sociaux versés par la CCEL pour le compte de la commune de Genas a pu être déduit du prélèvement SRU que devait verser la commune de Genas. Par voie de conséquence, la commune ne versera pas d'amende au titre de la loi SRU en 2014. Il convient donc de supprimer les 207 000 € de dépenses inscrites au budget primitif de 2014 (article 739115).

Ces nouvelles recettes permettent :

- 4) D'augmenter de 328 723 € l'enveloppe pour dépenses imprévues de fonctionnement (article 022);
- 5) De financer une subvention exceptionnelle de 960 € à l'association « Arts Martiaux de Genas » (article 6574)
- 6) De procéder à des ajustements de crédits qui nécessitent un prélèvement de 237 141 € de la section de fonctionnement article 023 vers la section d'investissement article 021.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

**✚ Approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal, comprenant :**

- **L'inscription de 76 441 € de crédits de paiements supplémentaires en 2014 pour l'AP/CP 201007, relative aux réseaux d'eaux pluviales et bassin Lamartine.**
- **L'inscription de 394 824 € de recettes fiscales supplémentaires inscrites à l'article 73111.**
- **La suppression des 207 000 € prévus au budget primitif 2014 au titre des dépenses relative au prélèvement SRU.**
- **L'augmentation de 328 723 € de l'enveloppe pour dépenses imprévues de fonctionnement.**
- **L'inscription de 960 € au titre des subventions aux associations à l'article 6574.**
- **L'ajustement de crédits qui nécessitent un prélèvement de 237 141 € de la section de fonctionnement article 023 vers la section d'investissement article 021.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.11 Remise gracieuse des pénalités de retard sur taxes d'urbanisme**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires**

Madame l'adjointe aux Finances informe le conseil municipal du courrier envoyé par la Trésorerie de Lyon Communauté Urbaine relatif à la demande de remise gracieuse de pénalités de retard sur taxes d'urbanisme faite par un genassien dans le cadre du dépôt de son permis de construire PC2771100041.



En application de l'article L251A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

En l'occurrence le redevable précise qu'il aurait des difficultés financières liées au fait qu'il soit seul à travailler pour une famille de 7 personnes. Le Trésorier de Lyon Communauté Urbaine qui a la compétence de la perception des taxes d'urbanisme de l'ensemble des communes du Rhône a quant à lui donné un avis favorable à cette remise gracieuse dont la part pour la commune s'élève à 193.28 €.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Accorde à ce redevable la remise gracieuse des pénalités de retard sur taxes d'urbanisme d'un montant de 193,28 €.**

\*\*\*\*\*

### **2014.02.12 Marché de prestation de services de repas en liaison froide : lancement de procédure adaptée**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.1.5.1 Délibérations autorisant l'Exécutif à lancer la procédure**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des marchés publics.

Considérant les besoins en matière de livraison de repas en liaison froide pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, des écoles maternelles et élémentaires et des centres de loisirs sans hébergement de la commune de Genas.

Considérant que les marchés 2012-17-01, 2012-17-02 et 2012-17-03 seront résiliés pour faute du titulaire à compter du 26 avril 2014.

Considérant que l'allotissement des différentes prestations implique une répartition comme suit :

- Lot n°01 : Établissements d'accueil de jeunes enfants de 0 à 4 ans
- Lot n°02 : Écoles maternelles et élémentaires
- Lot n°03 : Accueils de loisirs sans hébergement

Considérant que la durée de ces marchés à bons de commande est d'un an reconductible expressément 3 fois ; qu'elle ne pourra pas dépasser 4 ans ; que ces marchés seront passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 30 du Code des marchés publics sans montant minimum ni montant maximum ; que ces marchés seront exécutoires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à lancer la procédure adaptée, en application des articles 28, 30, et 77 du Code des marchés publics, pour la conclusion de marchés publics de prestations de services de repas en liaison froide :**
  - **Lot n°01 : Etablissements d'accueil de jeunes enfants de 0 à 4 ans**
  - **Lot n°02 : Ecoles maternelles et élémentaires**
  - **Lot n°03 : Accueils de loisirs sans hébergement**
  
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce marché et notamment les actes d'engagements.**
  
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à relancer, en cas de marchés infructueux, une procédure négociée dans les conditions fixées par la Commission d'Appel d'Offres.**

\*\*\*\*\*

### **2014.02.13 Redevances d'occupation du domaine public relatives aux travaux et aux activités commerciales - Actualisation**

(Rapporteur : Michel REJONY)

#### **Nomenclature : 7.2.2 Vote des taxes et redevances**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération n° 2009.10.13 en du 17 décembre 2009 relative aux tarifs communaux.

Vu la délibération n° 2010-02-19 du 29 avril 2010 relative aux redevances d'occupation du domaine public.

Vu la délibération n° 2011.03.26 en date du 23 juin 2011 relative à la redevance d'occupation du domaine public pour manifestation exceptionnelle.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n° 2013.06.06, afin d'envisager toutes les hypothèses d'occupation du domaine public et d'y affecter un tarif.

Le tableau initial est actualisé comme suit :

<b>Chantier de construction lié à un permis de construire</b>		
<b>Autres occupations</b>		
Échafaudages	Par ml et par jour	3.50
Cabanes de chantier, bungalow, toilettes chimiques	Par m <sup>2</sup> et par jour	11.00 de frais fixe et 0.15/m <sup>2</sup> /jour
Stationnement de grues et engins-élévateurs : camions-grues, nacelles, engins-élévateurs, monte-charges, engins de chantier (pelleteuse, tractopelle)	Par jour	35.00 (inférieur à 6 tonnes de PTAC)  70.00 (supérieur à 6 tonnes PTAC)
Palissades, clôture de chantier, balisage, barrières emprise au sol	Par ml et par jour	1.80
Petits matériels, dépôts de matériaux, contre-trottoir, plots béton pour ligne électrique provisoire	Par m <sup>2</sup> et par jour	1.80
Déménagement (occupation des places de parking)	Par place et par jour	5.00

<b>Chantier de construction lié à une déclaration préalable de travaux</b>		
<b>Autres occupations</b>		
Échafaudages	Par ml et par jour	3.50
Cabanes de chantier, bungalow, toilettes chimiques	Par m <sup>2</sup> et par jour	11.00 de frais fixe et 0.15/m <sup>2</sup> /jour
Stationnement de grues et engins-élévateurs : camions-grues, nacelles, engins-élévateurs, monte-charges, engins de chantier (pelleteuse, tractopelle)	Par jour	35.00 (inférieur à 6 tonnes de PTAC)  70.00 (supérieur à 6 tonnes PTAC)
Palissades, clôture de chantier, balisage, barrières emprise au sol	Par ml et par jour	1.80
Petits matériels, dépôts de matériaux, contre-trottoir, plots béton pour ligne électrique provisoire	Par m <sup>2</sup> et par jour	1.80
Déménagement (occupation des places de parking)	Par place et par jour	5.00

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) ne prend pas part au vote :

✚ **Approuve le tableau des Redevances d'occupation du domaine public ainsi actualisé :**

Rubrique	Unité de facturation	Prix en €
<b>Emplacements</b>		
Vogues – manèges dont la surface n'excède pas 100 m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par jour	0.31
Vogues – manèges dont la surface est supérieur à 100 m <sup>2</sup>	Par m <sup>2</sup> et par jour	0.20
Vogues - stand	Par ml et par jour	1.14
Taxis	Par an	63.65
Auto-écoles et autres	Par an	125.25
Transports de fonds	Par an	125.25
Cirques (- 200 m <sup>2</sup> )	Par jour	85.85
Cirques (+ 200 m <sup>2</sup> )	Par jour	217.15
Théâtre et spectacles de marionnettes	Par jour	31.30
Place camion magasin	Par jour	315.10
Place camion magasin (occupation annuelle)	Par an	1 247.35
Terrasses nues en centre ville (valeur locative = 12.10 €/ m <sup>2</sup> )	Par an	(surface occupée en m <sup>2</sup> x valeur locative) + (surface occupée x 50 % valeur locative)
Terrasses nues hors centre ville (valeur locative = 10.10 €/ m <sup>2</sup> )	Par an	(surface occupée en m <sup>2</sup> x valeur locative) + (surface occupée x 33 % valeur locative)
<b>Marchés et foires</b>		
Abonnés, par ml	Par jour	1.14
Passagers, par ml	Par jour	1.17
Foire journée, par ml	Par jour	2.22
Foire après-midi seule, par ml	Par jour	2.22
Vente fleurs Marché aux plantes, par ml	Par jour	2.23
Vente fleurs cimetière 1 <sup>er</sup> novembre, par ml	Par jour	2.23
<b>Chantier de construction lié à un permis de construire</b>		
La 1 <sup>ère</sup> année par m <sup>2</sup>	1 an	55.00
La 2 <sup>ème</sup> année par m <sup>2</sup>	1 mois	9.00
La 3 <sup>ème</sup> année par m <sup>2</sup>	1 mois	9.00
<b>Chantier lié à un permis de démolir ou à une déclaration préalable de travaux et petits chantiers</b>		
Le mois / m <sup>2</sup>	1 mois	14.00
La quinzaine / m <sup>2</sup>	15 jours	7.00

<b>Autres occupations</b>		
Ligne électrique / ml	1 an	3.50
Bennes à gravais	1 jour	8.50
Bungalow de vente	1 mois	515.00
Échafaudages	Par ml et par jour	3.50
Cabanes de chantier, bungalow, toilettes chimiques	Par m <sup>2</sup> et par jour	11.00 de frais fixe et 0.15/m <sup>2</sup> /jour
Stationnement de grues et engins-élévateurs : camions-grues, nacelles, engins-élévateurs, monte-charges, engins de chantier (pelleteuse, tractopelle)	Par jour	35.00 (inférieur à 6 tonnes de PTAC)
		70.00 (supérieur à 6 tonnes PTAC)
Palissades, clôture de chantier, balisage, barrières emprise au sol	Par ml et par jour	1.80
Petits matériels, dépôts de matériaux, contre-trottoir, plots béton pour ligne électrique provisoire	Par m <sup>2</sup> et par jour	1.80
Déménagement (occupation des places de parking)	Par place et par jour	5.00
<b>Chantier de construction lié à une déclaration préalable de travaux</b>	Unité de facturation	Prix en €
La 1 <sup>ère</sup> année par m <sup>2</sup>	1 an	55.00
La 2 <sup>ème</sup> année par m <sup>2</sup>	1 mois	9.00
La 3 <sup>ème</sup> année par m <sup>2</sup>	1 mois	9.00
<b>Chantier lié à un permis de démolir ou à une déclaration préalable de travaux et petits chantiers</b>		
Le mois / m <sup>2</sup>	1 mois	14.00
La quinzaine / m <sup>2</sup>	15 jours	7.00
<b>Autres occupations</b>		
Bennes à gravais	1 jour	8.50
Échafaudages	Par ml et par jour	3.50
Cabanes de chantier, bungalow, toilettes chimiques	Par m <sup>2</sup> et par jour	11.00 de frais fixe et 0.15/m <sup>2</sup> /jour
Stationnement de grues et engins-élévateurs : camions-grues, nacelles, engins-élévateurs, monte-charges, engins de chantier (pelleteuse, tractopelle)	Par jour	35.00 (inférieur à 6 tonnes de PTAC)
		70.00 (supérieur à 6 tonnes PTAC)
Palissades, clôture de chantier, balisage, barrières emprise au sol	Par ml et par jour	1.80
Petits matériels, dépôts de matériaux, contre-trottoir, plots béton pour ligne électrique provisoire	Par m <sup>2</sup> et par jour	1.80
Déménagement (occupation des places de parking)	Par place et par jour	5.00

\*\*\*\*\*

**2014.02.14 Conclusion de la convention cadre relative à l'intervention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (CDG69) sur les dossiers de retraite CNRACL**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 24,

VU la convention cadre relative à l'intervention sur dossier CNRACL du CDG69,

Dans le cadre de l'instruction des dossiers retraites, la possibilité est offerte à la Ville de Genas de réaliser une convention avec le Centre de Gestion du Rhône afin de permettre un accompagnement plus développé dans l'instruction des dossiers retraite.

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de retraite, le cdg69 a fait évoluer la convention qu'il proposait jusqu'alors. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une convention, désormais quadriennale, offre de nouveaux services. Ainsi, en plus du contrôle et du suivi assurés jusqu'à présent, le cdg69 propose de réaliser l'élaboration et le montage des dossiers des agents affiliés à la CNRACL.

Aussi, cette convention propose notamment la possibilité de confier des dossiers de liquidation de pensions CNRACL et de pré-liquidation avec engagement, en plus du contrôle déjà réalisé à ce jour par le Centre de Gestion.

La conclusion d'une telle convention permettrait de soulager la gestion des dossiers en interne au niveau du service des ressources humaines, notamment en raison de la complexité du domaine relatif aux retraites et de sa perpétuelle mouvance.

Le projet de convention détaillant davantage les prestations et le coût est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour, le groupe « UNIS POUR GENAS » (*MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN*) ne prend pas part au vote :

**✚ Approuve la convention cadre d'adhésion au service de retraite du CDG 69 et d'autoriser le maire à la signer.**

**✚ Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le chapitre 012 du budget 2014 et suivants.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.15 Détermination du mode de scrutin pour les désignations internes ainsi que les associations et mutuelles dont la commune est membre**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Suite à l'élection d'un nouveau Conseil municipal, et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que les désignations s'effectuent au scrutin public pour les instances suivantes :

- Désignations internes
  - Commissions d'instruction municipales.
  - Commission d'Appels d'Offres.
  - Jurys de concours.
  - Commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de service public.
  - Commission Consultative des Services Publics Locaux.
  - Commission de Concession d'Aménagement.
  - Comités Consultatifs (attribution des places en crèches, des logements, de dénomination du patrimoine).
  - Conseil d'Administration du C.C.A.S.
  - Comité Technique Paritaire.
  - Commission Communale des Impôts Directs.
  - Commission Locale d'Évaluation des Charges dans le cas des Transferts de Compétences à la C.C.E.L.
  - Associations et mutuelles dont la commune est membre.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le vote au scrutin public pour la désignation des membres dans les instances ci-dessus énumérées.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.16 Désignation des membres dans les commissions d'instruction**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil municipal a décidé la création de commissions sous forme de quatre axes :

**Axe 1** : « Vers un nouvel art de Ville » : grands projets, urbanisme, travaux (bâtiments, voirie, espaces verts, réseaux), urbanisme commercial, développement durable.

**Axe 2** : « Ma ville et moi, c'est pour la vie » : petite enfance, enfance, jeunesse, affaires scolaires.

**Axe 3** : « Une ville pleine de vie(s) » : sports, culture, animation, vie associative, jumelage.

**Axe 4** : « Services transversaux » : finances, informatique, moyens généraux, ressources humaines, affaires générales, affaires réglementaires, guichet unique, communication, sécurité, cérémonies officielles et non officielles.

Ces commissions ont pour mission de :

- faire le point sur l'évolution des dossiers communaux et assurer leur suivi,
- préparer les dossiers qui seront soumis au Conseil municipal en émettant un avis sur chacun d'entre eux, avis dont il sera fait état lors de l'exposé en séance.

Conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux et leur composition doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Monsieur le maire propose que la représentation au sein des commissions se répartisse ainsi :

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 1</b>	
<b>Grands projets - Urbanisme - Travaux (bâtiments, voirie, espaces verts, réseaux) - Urbanisme commercial - Développement durable</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Catherine MARMORAT Pierre GIACOMIN Hervé CHAMPEAU Jacques COLLET Jean-Luc DENIS-LUTARD Laurence JURKIEWIEZ Laëtitia MATHIEU Patrick MATHON
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ Valérie GALLET

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 2</b>	
<b>Petite enfance – Enfance – Jeunesse - Affaires scolaires</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Christiane BRUN Françoise BORG Pierre CALLEJAS Annie CATTIER Nelly GUENOD-BRIANDON Alexis HAILLANT Baptiste PLANCKAERT Pascal SORRENTI Maryse ULLOA
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Françoise BERGAME Christian JACQUIN

**Président : Daniel VALÉRO**



<b>AXE 3</b>	
<b>Sports – Culture – Animation – Vie associative – Jumelage</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Christine CALLAMARD Patrick LAVIÉVILLE Didier PASCAL Françoise BORG Annie CATTIER Jean-Luc DENIS-LUTARD Nelly GUENOD-BRIANDON Gilbert LAMOTHE Christine LIATARD
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Christophe ULRICH Françoise BERGAME

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>AXE 4</b>	
<b>Finances – Informatique – Moyens généraux – Ressources humaines – Affaires générales – Affaires réglementaires – Guichet unique – Communication – Sécurité – Cérémonies officielles et non officielles</b>	
Représentants de la liste « Genas c'est ma nature »	Catherine MARMORAT Nathalie THEVENON Michel REJONY Didier PASCAL Christiane BRUN Alexis HAILLANT Laurence JURKIEWIEZ Dominique MALAVIEILLE Patrick MATHON
Représentants de la liste « Unis pour Genas »	Jean-Baptiste DUCATEZ Christian JACQUIN

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve la composition des commissions telles que définies ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.17 Désignation des membres à la commission d'appels d'offres**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.3. Désignation des représentants - Commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) qui dispose que la Commission d'Appels d'Offres est composée du maire et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un scrutin à main levée,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, et étant donné que ce vote doit être effectué à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant les listes ainsi déposées :

- Liste « Genas c'est ma nature » :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jacques COLLET Dominique MALAVIEILLE Didier PASCAL Pierre GIACOMIN	Gilbert LAMOTHE Catherine MARMORAT Nathalie THÉVENON Maryse ULLOA

- Liste « Unis pour Genas » :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Valérie GALLET	Jean-Baptiste DUCATEZ

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Décide qu'à l'issue des opérations de vote, la commission d'appels d'offres est constituée de :**

**Président : Daniel VALÉRO**

**- Liste « Genas c'est ma nature » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Jacques COLLET Dominique MALAVIEILLE Didier PASCAL Pierre GIACOMIN</b>	<b>Gilbert LAMOTHE Catherine MARMORAT Nathalie THÉVENON Maryse ULLOA</b>

**- Liste « Unis pour Genas » :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Valérie GALLET</b>	<b>Jean-Baptiste DUCATEZ</b>

\*\*\*\*\*

**2014.02.18 Désignation des membres des jurys de concours**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.4. Jury de concours des marchés de maîtrise d'œuvre et d'appel d'offres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 24 du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) qui dispose que la Commission des jurys de concours est composée du maire et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un scrutin à main levée.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, et étant donné que ce vote doit être effectué à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant les listes ainsi déposées :

- Liste « Genas c'est ma nature » :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Pierre GIACOMIN Geneviève FARINE Catherine MARMORAT Laëtitia MATHIEU	Christiane BRUN Jacques COLLET Nathalie THÉVENON Dominique MALAVIEILLE

- Liste « Unis pour Genas » :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Valérie GALLET	Christophe ULRICH

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Décide qu'à l'issue des opérations de vote, la commission des jurys de concours est constituée de :**

**Président : Daniel VALÉRO**

**- Liste « Genas c'est ma nature » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Pierre GIACOMIN Geneviève FARINE Catherine MARMORAT Laëtitia MATHIEU</b>	<b>Christiane BRUN Jacques COLLET Nathalie THÉVENON Dominique MALAVIEILLE</b>

**- Liste « Unis pour Genas » :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Valérie GALLET</b>	<b>Christophe ULRICH</b>

\*\*\*\*\*

**2014.02.19 Désignation des membres à la commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de service public**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.5. Désignation des représentants - Commission DSP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-5 qui précise que la commission d'ouverture des plis dans le cadre de délégations de service public est composée du maire et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un scrutin à main levée.

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, et étant donné que ce vote doit être effectué à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant les listes ainsi déposées :

Liste « Genas c'est ma nature » :

Titulaires	Suppléants
Pierre GIACOMIN Geneviève FARINE Catherine MARMORAT Laëtitia MATHIEU	Christiane BRUN Jacques COLLET Nathalie THÉVENON Dominique MALAVIEILLE

Liste « Unis pour Genas » :

Titulaire	Suppléant
Valérie GALLET	Christophe ULRICH

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Décide qu'à l'issue des opérations de vote, la commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de service public est constituée de :**

**Président : Daniel VALÉRO**

Liste « Genas c'est ma nature » :

Titulaires	Suppléants
<b>Pierre GIACOMIN Geneviève FARINE Catherine MARMORAT Laëtitia MATHIEU</b>	<b>Christiane BRUN Jacques COLLET Nathalie THÉVENON Dominique MALAVIEILLE</b>

Liste « Unis pour Genas » :

Titulaire	Suppléant
<b>Valérie GALLET</b>	<b>Christophe ULRICH</b>

\*\*\*\*\*

**2014.02.20 Désignation des membres à la commission consultative des services publics locaux**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1413-1.

Considérant qu'à ce jour, seul le service public d'assainissement collectif des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales ainsi que de distribution d'eau potable fait l'objet d'une délégation de service public.

Aussi, s'agissant de la composition de la CCSPL, il est proposé que les représentants associatifs soient issus d'associations dont l'objet social est lié au domaine d'activité faisant l'objet de la délégation de service public ou d'une gestion en régie.

Ainsi, les associations sont les suivantes :

- FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature).
- ACER (Association de défense des Consommateurs d'Eau du Rhône).

Après consultation des associations précitées, il est proposé de nommer les personnes suivantes :

<b>Représentants FRAPNA</b>	<b>Représentants ACER</b>
<u>Titulaire :</u>	<u>Titulaire :</u>
Lydie NEMAUSSAT	Micheline DESSEIGNE
<u>Suppléant :</u>	<u>Suppléant :</u>
Yann VASSEUR	Jean-Louis LINOSSIER

Il est enfin proposé, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, que la désignation des conseillers municipaux et la nomination des représentants des associations soient effectuées au scrutin public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide que la nomination et la désignation des membres de la CCSPL s'effectuent dans le cadre d'un scrutin public.**
- ✚ **Élit les membres conseillers municipaux suivants :**

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>Titulaires (5)</b>
Geneviève FARINE Pierre GIACOMIN Nathalie THÉVENON Dominique MALAVIEILLE Valérie GALLET

✚ **Nomme** les membres associatifs suivants :

<b>Représentants FRAPNA</b>	<b>Représentants ACER</b>
<u>Titulaire</u> :	<u>Titulaire</u> :
Lydie NEMAUSSAT	Micheline DESSEIGNE
<u>Suppléant</u> :	<u>Suppléant</u> :
Yann VASSEUR	Jean-Louis LINOSSIER

\*\*\*\*\*

**2014.02.21 Désignation des membres à la commission de concession d'aménagement**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4 et R\*300-9, qui précisent que L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation ; lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues.

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour un scrutin à main levée,

Considérant les listes ainsi déposées :

- Liste « Genas c'est ma nature » :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Daniel VALÉRO Catherine MARMORAT Geneviève FARINE Pierre GIACOMIN Jacques COLLET	Laëtitia MATHIEU Nelly GUENOD-BRIANDON Nathalie THÉVENON Pascal SORRENTI Dominique MALAVIEILLE

- Liste « Unis pour Genas » :

Titulaire	Suppléant
Christophe ULRICH	Valérie GALLET

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✦ **Décide qu'à l'issue des opérations de vote, la commission de concession d'aménagement est constituée de :**

- Liste « Genas c'est ma nature » :

Titulaires	Suppléants
Daniel VALÉRO Catherine MARMORAT Geneviève FARINE Pierre GIACOMIN Jacques COLLET	Laëtitia MATHIEU Nelly GUENOD-BRIANDON Nathalie THÉVENON Pascal SORRENTI Dominique MALAVIEILLE

- Liste « Unis pour Genas » :

Titulaire	Suppléant
Christophe ULRICH	Valérie GALLET

\*\*\*\*\*

**2014.02.22 Désignation des membres des comités consultatifs (attribution des places en crèches, des logements, de dénomination du patrimoine)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. La composition des comités est déterminée par le conseil municipal, sur proposition du maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Il est proposé de procéder à la création des comités consultatifs suivants :

- Comité d'attribution des places en crèches.
- Comité d'attribution des logements.
- Comité de dénomination du patrimoine.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Accepte** la création des comités consultatifs précités
- ✚ **Désigne** les membres des comités consultatifs comme précité.

<b>COMITÉ D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHES</b>	
<b>Élus</b>	<b>Représentant institutionnel + technicien</b>
Christiane BRUN Pierre CALLEJAS Nelly GUENOD-BRIANDON Baptiste PLANCKAERT Françoise BERGAME	Représentant Protection Maternelle et Infantile (CG du Rhône) Représentant du Relais d'assistante Maternelle de Genas 1 technicien municipal 1 représentant Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

<b>COMITÉ D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS</b>
Daniel VALÉRO Pierre CALLEJAS Geneviève FARINE Dominique MALAVIEILLE Anastasia MICHON Jean-Baptiste DUCATEZ

<b>COMITÉ DE DÉNOMINATION DU PATRIMOINE</b>
Patrick LAVIÉVILLE Annie CATTIER Jean-Luc DENIS-LUTARD Pascal SORRENTI Nathalie THÉVENON Christophe ULRICH 1 technicien municipal 3 représentants genassiens de la société civile : Louis GUINET Annie DARGAUD Denise MATHIEU

\*\*\*\*\*



**2014.02.23 Fixation du nombre de délégués au Conseil d'Administration du C.C.A.S. et désignation**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Fixe à 14 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :**

- **7 membres élus au sein du Conseil municipal,**
- **7 membres nommés par le Président du C.C.A.S. dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

Monsieur le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S., n'entre pas dans le compte des administrateurs à élire ou nommer mais s'ajoute au nombre précédent.

**✚ Désigne en qualité de membres élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :**

**Président : Daniel VALÉRO**

<b>Titulaires élus au sein du Conseil municipal</b>
Pierre CALLEJAS Annie CATTIER Geneviève FARINE Dominique MALAVIEILLE Anastasia MICHON Maryse ULLOA Françoise BERGAME

<b>Titulaires nommés par le président du CCAS (7)</b>
M. Rubio M. Desvignes Mme Reynaud Mme Saliba M. Toulieux Mme Flandin Mme Jacquin-Venditti

\*\*\*\*\*

**2014.02.24 Désignation des élus au Comité Technique Paritaire (C.T.P.)**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectives territoriales et de leurs établissements publics.

VU l'installation le 28 mars 2014 du nouveau Conseil municipal et l'élection du Maire.

La collectivité comptant plus de 50 agents, elle est dotée de son propre comité technique paritaire. Ce comité est consulté pour avis sur les questions collectives liées à l'organisation et au fonctionnement des services. Il est également consulté sur les mesures d'hygiène, de sécurité.

Siège à ce comité, des représentants du personnel, ainsi que des représentants du collège des élus. Afin de permettre la tenue de cette instance, il convient de désigner des représentants de la collectivité titulaires et suppléants.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Désigne les nouveaux délégués du Conseil municipal au Comité Technique Paritaire comme suit :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléants (3)</b>
Daniel VALÉRO Catherine MARMORAT Dominique MALAVIEILLE	Patrick MATHON Gilbert LAMOTHE Christian JACQUIN

**✚ Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de ce comité.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.25 Désignation des élus au comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers – Autres**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le décret 85-603 du 25 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

VU 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectives territoriales et de leurs établissements publics.

VU l'installation le 28 mars 2014 du nouveau Conseil municipal et l'élection du Maire.

La collectivité comptant plus de 50 agents, elle est dotée de son propre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité est consulté pour avis sur les mesures d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Siège à ce comité, des représentants du personnel, ainsi que des représentants du collège des élus. Afin de permettre la tenue de cette instance, il convient de désigner des représentants de la collectivité titulaires et suppléants.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne les nouveaux délégués du Conseil municipal au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comme suit :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléants (3)</b>
Daniel VALÉRO Catherine MARMORAT Dominique MALAVIEILLE	Patrick MATHON Gilbert LAMOTHE Christian JACQUIN

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de ce comité.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.26 Désignation des représentants à l'association « Les Arts Créatifs »**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

En application des statuts de l'association « Les Arts Créatifs » adoptés par l'assemblée générale du 02/07/1997, le Conseil municipal désigne 2 représentants pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Les Arts Créatifs » les représentants suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>
Patrick LAVIÉVILLE Jean-Luc DENIS-LUTARD

\*\*\*\*\*

**2014.02.27 Désignation des représentants à l'association « Harmonie de Genas – Lyre Dauphinoise »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

En application des statuts de l'association « L'Harmonie de Genas » adoptés par l'assemblée générale du 27/09/1991, le Conseil municipal désigne un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Harmonie de Genas - Lyre Dauphinoise » les délégués suivants :**

<b>Titulaire (1)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Patrick LAVIÉVILLE	Nathalie THÉVENON

\*\*\*\*\*

**2014.02.28 Désignation des représentants à l'association « École de musique de Genas »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

En application des statuts de l'association « École de Musique de Genas » adoptés par l'assemblée générale du 14/06/1995, le Conseil municipal désigne un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « École de Musique de Genas » les représentants suivants :**

<b>Titulaire (1)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Patrick LAVIÉVILLE	Nathalie THÉVENON

\*\*\*\*\*

**2014.02.29 Désignation des représentants au « Comité de jumelage »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

En application des statuts de l'association « Comité de Jumelage » adoptés par l'assemblée générale du 04/01/1974, le Conseil municipal désigne 2 représentants pour siéger au Conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Comité de jumelage » les représentants suivants :**

**Président d'honneur : Daniel VALÉRO**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléants (2)</b>
Didier PASCAL Christine LIATARD	Hervé CHAMPEAU Patrick MATHON

\*\*\*\*\*

**2014.02.30 Désignation des représentants au « Comité des Fêtes »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

En application des statuts de l'association « Comité des Fêtes » adoptés par l'assemblée générale du 12/06/1982, le Conseil municipal désigne 3 représentants pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Comité des fêtes » les représentants suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Didier PASCAL Christine LIATARD	Pierre CALLEJAS

\*\*\*\*\*

**2014.02.31 Désignation des représentants à l'association « La Galipette »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

En application des statuts de l'association « La Galipette » adoptés par l'assemblée générale du 18/01/1991, le Conseil municipal désigne un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « La Galipette » les représentants suivants :**

<b>Titulaire (1)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Christiane BRUN	Françoise BORG

**2014.02.32 Désignation des représentants à l'association « Groupement Emploi Service »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

En application des statuts de l'association « Groupement Emploi Service » adoptés par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2005, le Conseil municipal doit désigner 4 représentants pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de l'association « Groupement Emploi Service » les représentants suivants :**

<b>Titulaires (4)</b>
Geneviève FARINE Pierre GIACOMIN Anastasia MICHON Christine LIATARD

\*\*\*\*\*

**2014.02.33 Désignation des représentants à la mutuelle « Les Mini-Pouces »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

En application des statuts de la mutuelle « Les Mini-Pouces » adoptés par l'assemblée générale du 26 avril 2002, le Conseil municipal doit désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de la mutuelle « Les Mini-Pouces » les représentants suivants :**

<b>Titulaire (1)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Christiane BRUN	Nelly GUENOD-BRIANDON

\*\*\*\*\*

**2014.02.34 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais» (S.I.E.P.E.L.)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Désigne au sein du comité syndical du S.I.E.P.E.L. les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléant2 (2)</b>
Daniel VALÉRO Hervé CHAMPEAU	Pierre GIACOMIN Geneviève FARINE

\*\*\*\*\*

**2014.02.35 Désignation des représentants au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (S.Y.D.E.R.)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33, L 5721-1 et L 5212-7,

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental des Énergies du Rhône (SYDER),

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

**✚ Désigne au comité syndical du S.Y.D.E.R. les délégués suivants :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Hervé CHAMPEAU Pierre GIACOMIN Jean-Louis LAFONT-SERRA	Geneviève FARINE

\*\*\*\*\*

**2014.02.36 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet (S.I.A.G.P.)**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33, L 5211-7 et L 5212-7.

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

**✚ Désigne au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléants (2)</b>
Hervé CHAMPEAU Pierre GIACOMIN	Daniel VALÉRO Jean-Louis LAFONT-SERRA

\*\*\*\*\*

**PRÉSENTS (27)**

M. VALÉRO – MME MARMORAT – M. REJONY – M. GIACOMIN –  
MME THEVENON – M. PASCAL – MME CALLAMARD – M. LAVIÉVILLE –  
MME ULLOA – MME MALAVIEILLE – MME CATTIER – MME FARINE –  
M. MATHON – MME BORG – MME LIATARD – M. SORRENTI –  
MME JURKIEWIEZ – MME MICHON – MME GUENOD-BRIANDON –  
M. CHAMPEAU – M. CALLEJAS – MME MATHIEU –  
M. PLANCKAERT – M. HAILLANT – MME BERGAME – MME GALLET –  
M. JACQUIN

**POUVOIRS (6)**

Mme BRUN donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. COLLET donne pouvoir à M. PASCAL  
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à MME MARMORAT  
M. ULRICH donne pouvoir à MME BERGAME  
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME GALLET  
M. LAMOTHE donne pouvoir à MME ULLOA

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 03 avril 2014 conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**2014.02.37 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal « Le Verger »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-7.

VU les statuts du Syndicat Intercommunal « Le Verger ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal « Le Verger » les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléants (2)</b>
Daniel VALÉRO Geneviève FARINE	Anastasia MICHON Maryse ULLOA

\*\*\*\*\*

**2014.02.38 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Maison de Retraite de Villette d'Anthon »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal « Maison de retraite de Villette d'Anthon »,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein du syndicat intercommunal « Maison de retraite de Villette d'Anthon » les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Geneviève FARINE Anastasia MICHON	Annie CATTIER

\*\*\*\*\*

**2014.02.39 Désignation des représentants à la maison de retraite « L'Accueil de Saint-Bonnet de Mure »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-7,

VU les statuts de la maison de retraite « L'Accueil » de Saint-Bonnet de Mure,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein de la maison de retraite « l'Accueil » de Saint-Bonnet de Mure les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Geneviève FARINE Anastasia MICHON	Maryse ULLOA

\*\*\*\*\*

**2014.02.40 Désignation des représentants au Syndicat Rhodanien du Développement du Câble**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-7.

VU les statuts du Syndicat Rhodanien du Développement du Câble.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne au sein du Syndicat Rhodanien du Développement du Câble les délégués suivants :**

<b>Titulaires (2)</b>
Michel REJONY Gilbert LAMOTHE

\*\*\*\*\*

**2014.02.41 Désignation des représentants au collège Louis Leprince-Ringuet**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Le décret n°85-924 du 30 Août 1985 détermine dans son article 11 la composition des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement et prévoit pour les collèges de plus de 600 élèves, la désignation de trois représentants titulaires de la commune siège et de trois suppléants.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des délégués de la commune.

Il est enfin proposé conformément à l'article L 2121-21 du CGCT que la désignation des conseillers municipaux soit effectuée au scrutin public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Désigne les délégués de la commune comme suit :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléants (3)</b>
Christiane BRUN Laurence JURKIEWIEZ Pierre CALLEJAS	Annie CATTIER Hervé CHAMPEAU Françoise BERGAME

\*\*\*\*\*

**2014.02.42 Désignation d'un correspondant « Défense Nationale »**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Monsieur le Maire expose que le Gouvernement a décidé, fin 2001, d'entreprendre des actions destinées à renforcer le lien entre le Nation et les forces armées.

Une circulaire du Secrétariat d'État à la Défense prévoit la désignation dans chaque Conseil municipal d'un « correspondant défense », dont le rôle est essentiellement informatif.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce Conseiller, interlocuteur privilégié du Ministère, qui informera et sensibilisera les citoyens sur les possibilités qui leur sont offertes de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**✚ Désigne en qualité de correspondant « Défense nationale » :**

<b>Titulaire (1)</b>
Didier PASCAL

\*\*\*\*\*

**2014.02.43 Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

En application des statuts du comité national d'action sociale, le Conseil municipal doit désigner 1 délégué pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein du C.N.A.S. :**

<b>Titulaire (1)</b>
Catherine MARMORAT

\*\*\*\*\*

**2014.02.44 Désignation des représentants au sein de la Mission Locale**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

La mission locale est une association qui agit en faveur des jeunes de 16 à 25 ans dont l'objectif est de favoriser l'insertion des intéressés par l'emploi, la formation, le logement ou la santé.

En application des statuts de la Mission Locale adoptés par l'assemblée générale du 2 juillet 2007, le Conseil municipal désigne un représentant pour siéger au conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein de la mission locale les représentants suivants :**

<b>Titulaire (1)</b>	<b>Suppléant (1)</b>
Anastasia MICHON	Geneviève FARINE

\*\*\*\*\*

**2014.02.45 Désignation des membres de la Commission Communale d'Impôts Directs**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Suivant l'article 1650 du Code Général des Impôts, à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, de nouveaux commissaires et suppléants doivent être proposés à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux qui décidera de leur nomination éventuelle à la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- Propose la liste ci-dessous de 16 titulaires et 16 suppléants à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux qui en retiendra 8 (huit) dans chaque catégorie.

	Titulaires	Adresses
1	Roger BERTHIER	4, rue des Tuileries à Genas
2	Marcel ROBERT	14, rue Parmentier à Genas
3	Bernard GIBOULET	6, rue de la Révolère à Genas
4	Geneviève FARINE	1a, rue Curie à Genas
5	René PICHAT	27, rue Pasteur à Genas
6	Christine CALLAMARD	26, rue Eric Tabarly à Genas
7	Henri BEGOUIN	8, impasse V. Hugo à Genas
8	Kamel IDER	6, rue des Marguerites à Villette d'Anthon
9	Anaïs JACQUIN VENDITTI	5, rue Antoine Roybet à Genas
10	Michel BONNEFOIS	15, bis rue Hilaire de Chardonnet à Genas
11	Arlette KHIZARDJIAN	4, allée des Hirondelles à Genas
12	Marinette SEBBA	1, rue Guignol à Genas
13	Paule MOUREU	18, rue de la Fraternité à Genas
14	Jean François ROYBET	43, rue Laurent Mourguet à Genas
15	Philippe BERTHIER	Chemin de Monturet à Genas
16	Pierre CALLEJAS	7, rue Paul Verlaine Genas

	Suppléants	Adresses
1	Catherine MARMORAT	2, Allée du Frêne à Genas
2	Pierre GIACOMIN	4, impasse Léon Bourgeois à Genas
3	Daniel QUANTIN	2, impasse Thérèse à Genas
4	Patrick MATHON	9, rue du Château d'eau à Genas
5	Thierry REYMOND	4, rue Frédéric Chopin à Genas
6	Franck ROSSI	22, rue de la Révolère à Genas
7	Christian GAZZOLA	10, rue des Eglantines à Genas
8	Christophe PUPIER	8, rue Madeleine Renaud à Genas
9	Laurent MATHIEU	14, rue Floréal à Genas
10	Nelly PUTHOD	4, rue du Repos à Genas
11	Georges ARMANET	5, impasse Francine à Genas
12	Jean-François GIVERNAUD	78, Route nationale à Pusignan
13	Fernand DEBOULE	32, rue Gambetta à Genas
14	Jean-Philippe BOUISSET	4, rue Roger Salengro à Genas
15	Nadia JIMENEZ	5, Allée Marius à Genas
16	Monique VAN DEN BERGHE	7, rue André Malraux à Genas

\*\*\*\*\*

**2014.02.46 Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

**Nomenclature : 5.4. Délégation d'attributions**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

VU le Conseil municipal du 28 mars 2014 portant élection de monsieur Daniel VALÉRO maire de la commune de Genas.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, de donner à monsieur le Maire la totalité des vingt-quatre délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de lui permettre :

- 1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2)** De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3)** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- 12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.
- 16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.
- 17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.
- 18)** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.
- 21)** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (M. ULRICH, MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

✚ **Accorde à monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les vingt-quatre délégations suivantes lui permettant ainsi :**

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.**
- 2) Après création des tarifs par le Conseil municipal, de fixer chaque année les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve que la variation appliquée annuellement ne dépasse pas 5 %. En cas de variation de plus de 5 %, la compétence reste au Conseil municipal au même titre que la création des nouveaux tarifs.**

Le maire pourra procéder à la location ou la mise à disposition des biens communaux selon les conditions tarifaires fixées par le Conseil municipal et révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou à défaut -en cas de location exceptionnelle- selon le prix du marché après saisine de France domaine pour avis.
- 3) De procéder à la réalisation du ou des emprunts d'équilibre du budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être régulièrement passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget.**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation de plus de 15 % du montant initial du marché.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**



- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement après avoir sollicité l'avis du DASEN.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
  - la mise en œuvre du droit de préemption urbain se fera par arrêté du maire faisant l'objet d'une information en Conseil municipal.
  - dans le cadre de l'article L. 213-3, le Conseil municipal autorise le maire à signer toute convention relative à un projet d'urbanisme.
- 16) D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
  - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, que ce soit pour un contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction.
  - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
    - a) Urbanisme et développement :
      - en matière d'urbanisme réglementaire (droit du sol) et d'urbanisme opérationnel,
      - en matière foncière (déclaration d'intention d'aliéner, acquisitions, droit de préemption urbain, cessions),
      - en matière de développement économique,
      - en matière d'environnement.
    - b) Finances :
      - en matière fiscale,
      - en matière de marchés publics (contentieux liés à la procédure de passation ainsi qu'à l'exécution du marché et en responsabilité).
    - c) Administration générale :
      - en matière de personnel territorial,
      - en matière d'assurance.

**d) Patrimoine :**  
- en matière de gestion du domaine privé et du domaine public.

**e) Pouvoirs de Police :**  
- en matière de police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
- en matière de circulation et de stationnement,  
- en matière d'environnement.

**17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : 30 000 euros TTC dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident.**

**18) De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.**

**19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**

**20) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite inscrite au budget primitif au titre du capital restant dû des emprunts revolving.**

**21) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et autoriser alors le Maire à mettre en œuvre le droit de préemption relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux par arrêté.**

**22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.**

**23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

**24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

**✚ Dit qu'en cas d'empêchement de monsieur le Maire, les décisions sont prises par son remplaçant désigné conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

\*\*\*\*\*

## **2014.02.47 Règlement intérieur du Conseil municipal**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.2.1. Règlement intérieur

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document a notamment pour but de définir de manière précise le fonctionnement du conseil municipal, de déterminer les modalités d'expression et d'information des élus en s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires provenant du CGCT.

Il appartient au maire de proposer un projet de règlement intérieur sur lequel il doit inviter le Conseil municipal à se prononcer sous forme de délibération.

Le Conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur :

- ne comportant que des mesures concernant le « fonctionnement interne du conseil municipal »,
- ne dérogeant pas aux dispositions législatives ou réglementaires régissant le fonctionnement des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (M. ULRICH, MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

 **Approuve le règlement intérieur joint en annexe.**

\*\*\*\*\*

## **2014.02.48 Indemnités du maire et des adjoints**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature 5.6.1. Indemnités des élus

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1.

VU La délibération du Conseil municipal n°2014.04.01 du 28 mars 2014.

En application des articles L2123-20 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles basées sur la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants. Il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant des indemnités allouées dans la limite des plafonds définis par les textes. Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'IB 1015 – IM 821.

Le Conseil municipal, en sa séance du 28 mars 2014, a élu en son sein son maire, et par délibération n° 2014.04.01 du même jour, a approuvé la création de 8 postes d'adjoints.

Par conséquent, il convient de définir les indemnités qui seront perçues par Monsieur le Maire ainsi que les adjoints.

**Tableau des indemnités :**

Indemnité de Monsieur le maire	:	2 470,96 € bruts, soit 1 662,46 € nets
Indemnité des adjoints	:	1 045,40 € bruts, soit 935,22 € nets
		x 8 = 8 363,23 € bruts, soit 7 481,76 € nets

**Montant de l'enveloppe globale : 10 834,19 € bruts, soit 9 144,22 € nets**

Il est précisé que le montant net est donné à titre indicatif en fonction de l'évolution des taux de charges qui s'imposent aux rémunérations.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (M. ULRICH, MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

- ✚ **Approuve les nouvelles indemnités du maire et des adjoints telles que définies ci-dessus.**
- ✚ **Dit que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2014 et suivants, article 6531.**

\*\*\*\*\*

**2014.02.49 Indemnités pour frais de représentation**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers – Autres

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire.

Étant donné que l'article L 2123-19 du C.G.C.T. dispose que "*le Conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation*".

Les indemnités pour frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (JO-AN, 10/12/1990).

Ces indemnités, de nature forfaitaire, ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Après recensement des besoins, et au regard du fait que les finances de la collectivité le permette, il est proposé au Conseil municipal la mise en place des frais de représentation du Maire a hauteur de 4 800 € annuels.

Les indemnités pour frais de représentation ne sont pas imposables (art 81-1, CG I).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 contre (M. ULRICH, MME BERGAME, MME GALLET, M. JACQUIN) :

- ✚ **Décide d'attribuer des frais de représentation à monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuels.**
- ✚ **Fixe le montant de cette enveloppe maximale annuelle versée à monsieur le Maire à 4 800 euros.**
- ✚ **Dit que l'imputation des frais de représentation du Maire seront inscrits à l'article 6536 du budget 2014 et suivants.**

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

- **Plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) autour de la Société SAFRAM**

### Nomenclature : 2.1.2 PLU

Par arrêté en date du 9 juin 2011, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été prescrit par la Préfecture du Rhône autour de l'établissement SAFRAM (ex TRAFFICTIR) situé en zone industrielle de Genas, 19 chemin des mûriers.

Cet établissement existe depuis 2001 et s'étend sur 2.2 hectares. La surface bâtie est d'environ 11 000 m<sup>2</sup> et il emploie une centaine de personnes. L'établissement a une activité de plateforme de stockage et de conditionnement de produits de base de l'agroalimentaire et de la cosmétique, dont certains sont classés inflammables et/ou toxiques.

De par ses activités, le site manipule et exploite des substances susceptibles de générer des effets thermiques, ainsi que des effets toxiques via les fumées d'incendie, hors des limites de l'établissement.

Suite à la procédure d'élaboration du PPRT, la commune de Genas a reçu le 30 janvier 2014, l'arrêté préfectoral n°2013339-0001 du 6 décembre 2013 portant approbation.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés par l'établissement à l'origine du risque.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il a été porté à la connaissance des maires des communes de Genas et Saint-Priest situées dans le périmètre d'exposition aux risques (en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme) et il a été annexé au Plan Local d'Urbanisme de Genas par arrêté du maire en date du 7 février 2014, conformément à l'article L126-1 du même code.

Le PPRT comprend :

- une note de présentation,
- un zonage règlementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Genas et Saint-Priest et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône. Il est également consultable sur le site internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>.

- o **Décisions prises par le maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétences (article L2122-22 du C.G.C.T)**

#### Nomenclature : 5.7.4. Autres

Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal (article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)